SCIC “CoopCircuits”

Règlement intérieur

Dernière mise à jour : 13/06/2025

1. Champ d’application 3
2. Raison d’être 3
   - Vision 3
   - Contexte 5
   - Mission 5
   - Objectifs 5
   - Activités 6
3. Gouvernance de la coopérative 7
   - La SCIC : kezako ? 7
   - Devenir sociétaire 9
     - Les catégories de sociétaires 9
     - Règles d’entrée et de sortie 10
       - Entrée 10
       - Sortie 11
     - Montant d’une part sociale 12
     - Intérêts versés aux parts sociales 12
     - Processus pour acheter une/plusieurs parts sociales 12
     - Remboursement des parts en cas de départ de la coopérative ou de vente partielle de parts 13
   - Les organes de décision et leur composition 13

Politique : l'Assemblée Générale 14
Modalités de fonctionnement 15
Stratégique: le Conseil de Coopération, le Président et les DG/DGA 16
Conseil de coopération 16
Les membres, admission et mandat 16
Les compétences et responsabilités du Conseil de coopération 17
Modalités de fonctionnement 17
Facilitation du Conseil de coopération 19
Sortie et révocation par le Conseil de coopération d'un de ses membres 19
Exclusion de certains membres des débats 20
Président.e 20
Nomination, mandat et responsabilités 20
Procédure de candidature 21
Fin du mandat de Président 21
Directeur.trice général.e et adjoint.e.s 22
Nomination, mandat et responsabilités 22
Procédure de candidature 22
Fin du mandat des directeur·trices 23
Opérationnel : les bâtisseurs 24
Les obligations des dirigeants pour éviter les conflits d'intérêt 24
Les prises de décision : la règle du consentement 25
Fonctionnement de base de la prise de décision par consentement 25
Modalités opérationnelles de la décision par consentement 25
Les conditions de validité des objections (vétos) 26
Le recours au vote en cas d'impasse 26
Modalités de vote à la majorité (simple ou qualifiée) 26
Vote en Assemblée Générale 27
Vote en Conseil de coopération 27
Délégations de pouvoirs 27
Décompte des votes 28
La construction des propositions 28

Exprimer une tension : un devoir....29
4. Fonctionnement opérationnel au quotidien....29
Les rôles nécessaires au fonctionnement de la SCIC....29
Rejoindre l'équipe opérationnelle CoopCircuits....31
Contribution volontaire et certification....31
Recrutement sur offre d'emploi....32
Le statut des bâtisseurs et les modalités de contribution....32
Horaires de travail....32
Lieux de travail....33
Rémunération....33
Congés....33
Couverture maladie....33
La prise en charge des frais....34
Frais de mission....34
Décision d'engagement de frais....34
Justificatifs à fournir et procédure de remboursement....34
Les règles communes en matière d'achats....35
Principes directeurs pour le choix des fournisseurs....35
Politique en matière d'assurance....35
Responsabilité en cas d'événements/rassemblement....35
Assurance des bâtisseurs salariés ou bénévoles....35
Communication sur la SCIC / le projet....35
Utilisation du nom de la SCIC ou de son Image....36
Règles d'usage....36
Charte graphique....36
Logo....36
Utilisation de l'image des sociétaires....36
Utilisation de photos avec identification personnelle....36
5. Modalités de modification du présent règlement....36
6. Politique de confidentialité....36

1. Champ d’application

Le présent règlement concerne la SCIC CoopCircuits domiciliée : 254 rue Vendôme, 69003 Lyon. Il concerne l’ensemble des sociétaires et contributeurs de CoopCircuits, et au-delà, les parties-prenantes de la coopérative.

2. Raison d’être

Vision

Des circuits de distribution souverains et décentralisés, mais aussi reliés et coopérant pour gagner en efficacité

Les circuits de distribution sont indépendants et gouvernés de façon transparente par les acteurs de terrain eux-mêmes. Les acteurs sont souverains sur les décisions et données les concernant, ainsi que sur les outils et technologies qu’ils utilisent au quotidien. Ils peuvent être de différentes natures (producteur en vente directe, vente groupée, achat groupé, vente directe intermédiée), avoir des modèles économiques variés (marchands, non-marchands, etc) et avoir fait des choix opérationnels différents (internalisation de la logistique ou pas, etc.). Dans notre vision, le réseau cultive sa diversité tout autant que la biodiversité, nécessaire à sa résilience.
Dans notre vision, ces circuits de distribution indépendants n’en sont pas moins reliés, tels le mycélium du champignon (lien souterrain entre espèces différentes). Ils peuvent ainsi coopérer dès que cela fait sens pour gagner en efficacité, s’inspirer mutuellement, mutualiser et partager des ressources, ou s’entraider en cas de coup dur.

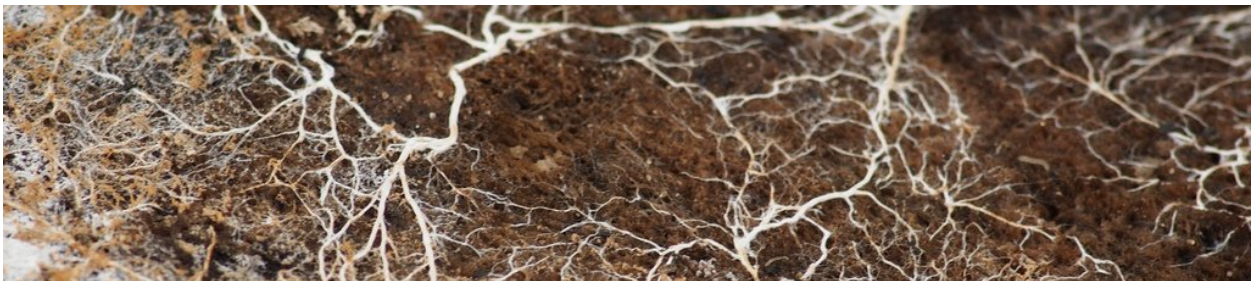

Les réseaux mycorhiziens favorisent les transferts multidirectionnels de nutriments entre différents végétaux (n'appartenant pas forcément à la même espèce), notamment de la part de celui qui est en condition favorable (lumière, milieu nutritif) et qui encourage la croissance de celui en condition défavorable. Ce lien souterrain entre espèces différentes serait vital pour les plantes.

Des acteurs adeptes du partage

Dans notre vision, ces circuits de distribution partagent ouvertement leur mode d'organisation, leurs bonnes pratiques, leurs challenges, le code de leurs logiciels, leurs productions intellectuelles, et plus généralement la connaissance liée de près ou de loin aux activités de distribution. Ainsi, les uns apprennent des autres en permanence, et construisent ensemble, créant des cercles vertueux d'innovation ouverte au sein de communautés apprenantes.

Des produits respectueux de la santé, de la dignité et du bien-être de la Terre et de la vie en général

Les produits vendus ont un impact neutre ou positif sur l'écosystème, ce qui signifie qu'ils respectent dans la mesure du possible les critères suivants :

- agriculture biologique ou même régénérative des sols,
- préservation ou reconstitution de la biodiversité,
- préservation ou amélioration de la qualité des eaux,
- faible émission de carbone,
- respect et bientraitance des animaux,
- conditions de travail dignes pour l'ensemble des humains,
- implication de chacun dans la gouvernance des activités,
- préservation et amélioration de la santé de l'ensemble des individus.

Des circuits de distribution les plus courts possibles

Selon la nature des produits, plus qu'un intermédiaire peut parfois être nécessaire, comme dans le cas d'importations en circuit-court par exemple. Ancrés dans leurs territoires, les circuits de distribution créent une relation la plus directe possible entre producteurs et acheteurs finaux, privilégiant autant que possible la production locale.

Des circuits d'approvisionnement transparents

Les distributeurs assurent une transparence totale, tant sur les prix d'achat et les marges perçues que sur l'origine des produits, leurs qualités intrinsèques et leurs impacts potentiels sur la santé et l'environnement. Cette posture est la seule permettant d'inspirer la confiance entre les parties prenantes.

Des circuits d'approvisionnement accessibles

Chaque individu doit pouvoir avoir accès à une alimentation bonne pour sa santé et pour la planète et la dignité humaine et animale. Ainsi, que ce soit via des contributions non monétaires ou des systèmes de tarification solidaire, les distributeurs s'organisent pour faciliter l'accès des bourses les plus modestes à ces produits.

Des entreprises attentives à l'humain

Dans notre vision, les entreprises de cet écosystème cultivent la bienveillance et l'harmonie dans les relations humaines. Elles impliquent dans leur gouvernance les parties prenantes impactées par leur activité, et sont vecteurs de lien social sur les territoires. Elles sont à l'écoute des tensions ressenties et font preuve de tolérance vis à vis de ceux qui pensent différemment.

Contexte

Aujourd'hui le système alimentaire est encore grandement centralisé et déconnectant : en France, 92% des produits alimentaires sont commercialisés via 4 centrales d'achat. Le lieu d'achat privilégié des fruits et légumes demeurent les GMS (52 % de part de marché en valeur en 2016). Il y a donc encore beaucoup à faire pour que la vision de ce système alimentaire décentralisé, souverain, reconnectant devienne une réalité pour tous !
Alors, comment faisons-nous "notre part" ?

Mission

Pour contribuer à la réalisation de cette vision, nous nous donnons pour mission de soutenir le fonctionnement performant et la démultiplication des circuits courts..

Par fonctionnement performant, nous entendons : optimisation du temps de traitement des commandes et de l'organisation logistique, fluidité de communication, limitation de l'impact carbone, etc.
Par démultiplication nous entendons : soutenir l'essaimage, mais aussi faciliter le transfert d'information pour inspirer de nouvelles initiatives, et passer tous ensemble pas à pas de la distribution de masse à la distribution par les masses.

Objectifs

La réalisation de notre mission passe pour nous par l'atteinte de 2 objectifs:

- **Devenir l'acteur coopératif de référence apportant à l'écosystème** des outils de gestion commerciale répondant aux besoins opérationnels des organisateurs de circuits courts, ainsi que de l'accompagnement / conseil / formation à la création, gestion et promotion des circuits courts.
- Que tout organisateur de circuit court en France, quel que soit le modèle de distribution choisi, ait **accès aux outils de gestion et aux connaissances** lui permettant d'être économiquement, socialement et environnementalement performants.

Activités

1- Offrir un service d'accès en mode SaaS à la version française du logiciel Open Food Network.

Cette activité implique les sous-activités suivantes:

- Maintenance et administration du système
- Support Utilisateur
- Accompagnement à la mise en place et l'utilisation/ promotion des services
- Animation du territoire
- Communication & Animation de la communauté des utilisateurs

2- Coédition du logiciel Open Food Network en coopération avec les autres affiliés internationaux du réseau OFN.

Cette activité implique les sous-activités suivantes:

- Recensement et analyse des besoins utilisateurs
- Contribution au processus de codesign des solutions à implémenter
- Contribution au processus de priorisation des nouveaux développements
- Report des bugs
- Cofinancement de l'équipe travaillant sur le développement technique

3- Vente de prestations d'intégration logicielle sur mesure.

Pour des utilisateurs ayant des besoins au delà du logiciel OFN, de type ERP ou cartographie (comptabilité, facturation, CRM, emailing, gestion de caisse, etc.) nous proposons un accompagnement intégrant l'identification des solutions et leur déploiement pour fournir un service complet et sur mesure à l'utilisateur.

Cette activité implique les sous-activités suivantes:

- Recensement et analyse des besoins utilisateurs
- Identification des briques pertinentes à assembler pour répondre au besoin, et intégration
- Livraison d'un service clé en main à l'utilisateur
- Maintenance et administration système
- Support utilisateur

4- Vente de prestations d'accompagnement.

A la mise en place d'un hub, à la construction d'un site de vente en ligne basé sur OFN, à la construction d'une stratégie commerciale et marketing, à l'activation de territoires, etc.

5- Vente de prestations de formation.

A la construction d'une stratégie commerciale et marketing, à la vente en ligne, à la vente groupée, aux circuits courts, à la création de hubs et l'utilisation d'outils en ligne comme OFN pour organiser son projet, etc. En présentiel et/ou à distance (type Mooc).

6- Production et partage de connaissances.
Il peut s'agir de documenter et partager sous licence libre des modèles de fonctionnement, ou produire de nouvelles connaissances à partir d'observations et analyse de l'écosystème.
Cette activité implique les sous-activités suivantes :

- Conduite et participation à des projets de recherche sur les processus de gestion des hubs
- Rédaction d'articles, blogging
- Conférences pour partager la connaissance
- Organisation de groupes de co-construction de connaissance sur des points spécifiques (ex : les modèles de transaction et leurs impacts juridiques, les différentes modalités d'abonnement, etc.)

7- Mise en réseau des acteurs de l'écosystème.
Connexion de producteurs / distributeurs / partenaires de notre réseau lorsqu'un besoin est émis et que nous identifions dans notre réseau un acteur susceptible d'apporter une réponse pertinente au besoin
Cette activité implique les sous-activités suivantes:

- Réseautage permanent, établissement de connexions dès que cela semble pertinent
- Documentation précise de ces réseaux dans un CRM et autres outils de représentation d'écosystèmes à identifier, pour pouvoir trouver les acteurs pertinents lors de l'expression d'un besoin

3. Gouvernance de la coopérative

La SCIC : kezako ?

Une SCIC, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, est une entité commerciale, qui assume donc des activités dans le champ marchand / concurrentiel, mais qui est gouvernée de façon collaborative par au moins 3 types d'associés :

- les bénéficiaires des produits ou services
- les producteurs des produits ou services
- au moins une autre partie prenante

L'idée du multi-sociétariat est de garantir que les décisions défendent bien l'intérêt collectif des associés, et pas l'enrichissement personnel d'un associé ou type d'associé particulier.

Dans le cas de CoopCircuits, la SCIC semble le statut le plus adapté, car :

- le service d'accès à une plateforme de vente en ligne, et les autres services d'accompagnement, conseil ou intégrations spécifiques sont dans le champ concurrentiel, et nous avons besoin de pouvoir facturer l'accès à ces services pour assurer la pérennité du projet.
- le coeur même du projet est la question de la souveraineté des acteurs, il nous semble donc important d'organiser la souveraineté des utilisateurs sur leurs outils. Nous parlons de souveraineté technologique. Organiser une gouvernance collaborative via une coopérative, c'est aussi protéger le projet contre nous-même pour le futur, éviter qu'il puisse être à un moment vendu ou approprié.
- nous défendons à la fois un intérêt collectif, celui des associés rassemblés, mais aussi un intérêt général, la reprise en main par ceux qui produisent et qui mangent sur leurs circuits de distribution. Demander un agrément ESUS nous semble donc adapté.

De plus, nous sommes en cours d'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale). Ainsi, la SCIC - au delà de l'intérêt collectif des membres qui s'associent autour du projet - remplit également une mission d'intérêt général, visant à améliorer la situation de populations fragilisées, ou à développer l'éducation populaire.
Dans le cas de CoopCircuits, nous avons décrit notre mission d'utilité sociale comme caractérisée par l'objectif de soutenir via ses activités la performance et la démultiplication de circuits de distribution :
- qui assurent un revenu décent aux producteurs, population aujourd'hui fragilisée (1 paysan se suicide tous les 2 jours en France[1]) du fait notamment de la pression infligée depuis plusieurs décennies par les grands distributeurs centralisés,
- qui permettent l'accessibilité pour tous aux produits bons pour la santé et pour la planète (bio, locaux, etc.), ces produits étant aujourd'hui souvent réservés à des personnes ayant un niveau suffisant de pouvoir d'achat. Les personnes déjà fragilisées par leur situation économique et sociale sont bien souvent aussi celles qui vont être les moins éduquées sur le volet alimentaire, et donc aussi souffrir de problèmes de santé,
- qui renforcent le lien social sur les territoires, entre producteurs, entre consommateurs, entre producteurs et consommateurs, et contribuent à la souveraineté et la sécurité alimentaire sur les territoires, et en ce sens, renforcent la cohésion sociale,

- qui contribuent sur les territoires à la sensibilisation pair à pair autour des enjeux de l'alimentation, et la mise en oeuvre d'expériences démocratiques basées sur la cogestion et la gouvernance collaborative,
- qui soutiennent des modes de production respectueux de la terre et de la biodiversité.

Devenir sociétaire

Les catégories de sociétaires

Les catégories de sociétaires sont définies pour nous permettre ensuite, dans les collèges de vote, de modérer le poids de chaque catégorie d'associé dans la décision, en fonction notamment de l'impact que les décisions vont avoir sur le quotidien de telle ou telle catégorie.

Nous avons prévu 5 catégories de sociétaires, définies de la manière suivante :

- **Bénéficiaires directs réguliers**

Il s'agit des sociétaires qui utilisent au quotidien les services de CoopCircuits, et qui donc, sont fortement impactées par la réussite ou l'échec du projet. Cette catégorie comprend notamment :
- les producteurs et distributeurs qui utilisent ou comptent utiliser un portail web de CoopCircuits pour organiser leurs ventes en ligne. Ils sont admis d'office dans cette catégorie par le Conseil de coopération,
- les collectivités, associations, ONG, ou autres parties prenantes bénéficiant directement et au quotidien de l'activité de la coopérative, par exemple utilisant une carte fournie par CoopCircuits pour visualiser leur système alimentaire territorial. Pour être admis dans cette catégorie, il faut un consentement du Conseil de coopération, qui va donc se prononcer sur l'utilisation régulière du service par le candidat.

L'admission à cette catégorie requiert l'achat d'au moins une part sociale.

- **Bâtisseurs du quotidien**

Il s'agit des personnes qui travaillent au quotidien pour le bon fonctionnement et le développement des produits et services de CoopCircuits. Son statut vis à vis de CoopCircuits (salarié, prestataire freelance, bénévole) n'a pas d'impact sur sa capacité à intégrer cette catégorie. Quand une personne candidate à l'admission au sociétariat sur cette catégorie d'associé, le Conseil de coopération transfère la demande au directeur général qui est en charge de recueillir le consentement des bâtisseurs actuels avant validation par le Conseil de coopération.

L'admission à cette catégorie requiert l'achat d'au moins une part sociale.

- **Partenaires institutionnels et financiers**

Il s'agit des personnes morales ou physiques apportant des fonds permettant la mise en oeuvre du projet, et/ou des avantages non monétaires pouvant servir la mise en oeuvre du projet (renommée, notoriété, visibilité, réseau).

Ex: Organismes publics ou para-publics ; Collectivités ; Instituts de recherche et d'enseignement ; Fondations ; Investisseurs ; Prêteurs divers
L'admission dans cette catégorie est conditionnée au consentement du Conseil de coopération, et à l'achat d'au moins 10 parts sociales.

- **Partenaires opérationnels**

Il s'agit des personnes morales ou physiques qui coopèrent avec CoopCircuits sur des aspects opérationnels de l'activité, avec un impact potentiellement important pour CoopCircuits. Par exemple :
- une entreprise qui vend des produits ou services à CoopCircuits qui sont clés pour la réalisation de sa mission (ex: développeur qui réaliserait les prestations d'intégration)
- une association qui porte une mission que l'activité de CoopCircuits contribue à servir (ex : association qui défend la souveraineté des paysans)
- une personne qui a une expertise utile à la coopérative et la conseille
- une personne qui participe activement à un projet (co)porté par CoopCircuits et stratégique pour la coopérative

L'admission dans cette catégorie est conditionnée au consentement du Conseil de coopération, et à l'achat d'au moins une part sociale.

- **Soutiens**

Il s'agit des personnes physiques ou morales se retrouvant dans l'une des situations suivantes :
- utilise occasionnellement ou juste à des fins de référencement un service CoopCircuits
- achète via une boutique hébergée par CoopCircuits
- contribue occasionnellement au projet CoopCircuits
- désire voir le projet se réaliser

L'admission est libre, le Conseil de coopération actera simplement l'admission du nouvel associé. L'achat d'une part sociale suffit à rejoindre cette catégorie d'associé.

Comme demandé par la loi, la SCIC tient à jour un registre de l'ensemble des sociétaires, avec pour chacun, leur nom, prénom, domicile, adresse email et nombre de parts détenues. Ces informations étant nécessaires au fonctionnement de la SCIC et au respect de ses obligations légales, conformément au RGPD, les sociétaires sont informés qu'ils consentent à l'utilisation de leurs données dans le cadre du fonctionnement légal de la SCIC.

Règles d'entrée et de sortie

Entrée

Toute personne physique ou morale en possession de ses droits civiques (personne physique de plus de 18 ans, personne morale dûment enregistrée) peut devenir sociétaire de CoopCircuits, sans discrimination de race, apparence, orientation sexuelle, origine, handicap, âge, etc.

Quand une personne fait la demande de devenir associée de la coopérative, elle choisit la catégorie de sociétaire qui lui semble correspondre à son profil.

Les demandes sont traitées dans un délai maximum d'un mois par le Conseil de coopération, qui va vérifier le respect de la procédure de souscription, et va vérifier que le profil du candidat correspond bien à la catégorie demandée. Si le Conseil de coopération estime que le candidat relève plutôt d'une autre catégorie, il avertira le candidat et lui demandera s'il maintient sa candidature sous cette nouvelle catégorie de sociétaire. En cas de refus la candidature sera rejetée.
Toute personne soutenant le projet CoopCircuits sera admise dans la catégorie de sociétaire "Soutiens", qui ne requiert pas de relation spécifique vis à vis de CoopCircuits.

Sortie

Un associé peut perdre son statut d'associé dans l'un des cas suivants :

- **Démission de l'associé**, notifiée de préférence par email à bonjour@coopcircuits.fr. La demande sera validée par le Conseil de coopération, qui confirmera par email la prise en compte de la demande et les modalités de remboursement des parts. La démission prend date au jour de l'envoi de cet email de confirmation.
- **Décès de l'associé**. Dans ce cas, les parts peuvent être léguées sous forme de don à la coopérative, ou par défaut, le montant des parts sera remboursé aux héritiers.
- **Dissolution de la personne morale**. Dans ce cas, les parts seront remboursées sur demande des personnes en charge de la dissolution.
- **Changement de situation qui fait que l'associé ne répond plus aux critères de la catégorie à laquelle il appartient.** Par exemple : pour un bâtisseur du quotidien, arrêt de la contribution à la production des biens et services, que ce soit par l'arrêt du contrat de travail ou le simple arrêt des contributions effectives. Pour un bénéficiaire direct régulier, arrêt de l'utilisation du portail CoopCircuits. Dans ce cas, un changement de catégorie sera proposé à l'associé. Si ce dernier refuse, il sera considéré comme démissionnaire.
- **Exclusion du sociétariat prononcée par le Conseil de coopération** pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société, ou le non respect des statuts ou des décisions collectives. Le cas échéant, si un membre du conseil de coopération porte cette proposition, l'associé concerné sera invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés. Si la décision d'exclusion est actée par consentement du Conseil de coopération, l'associé concerné peut déposer un recours à la prochaine Assemblée Générale, en adressant un email à bonjour@coopcircuits.fr. La date d'exclusion est la date du vote par le Conseil de coopération. S'il y a recours et que l'Assemblée Générale annule l'exclusion, le sociétaire sera réintégré et l'exclusion purement et simplement annulée.

Montant d'une part sociale

Le montant d'une part sociale est fixé à 100€. Les bénéficiaires directs de la SCIC sont des personnes morales, et la SCIC souhaite financer son développement via une logique d'investissement partagée, par l'achat de parts sociales. Ainsi, nous ne souhaitions pas fixer un montant trop bas pour une part sociale, mais également garder un montant qui reste accessible y compris pour des associations.
Bien sûr, les particuliers sont aussi invités à souscrire des parts sociales pour soutenir le projet. Il est tout à fait possible de s'engager et contribuer à la coopérative sans être sociétaire, donc même si nous avons conscience que ce montant peut être élevé pour certains particuliers, il ne conditionne pas l'implication dans le projet.
Gardons aussi en tête que ce montant est un "prêt" à la coopérative pour tout le temps où la personne physique ou morale est sociétaire, il ne s'agit pas d'un don, l'argent sera récupéré lors du départ de l'associé ou de la vente partielle de ses parts (voir modalités de remboursement et valeur des parts en 3.2.6).
D'autres coopératives, comme Enercoop, la NEF ou Mobicoop, ont aussi un montant de part sociale aux alentours de 100€ (30€ pour la NEF mais on doit acheter 3 parts minimum), ce qui est rassurant sur la pertinence de ce montant.

Intérêts versés aux parts sociales

Comme prévu par les statuts, si la coopérative réalise un résultat bénéficiaire, une fois la part de ce résultat mis en réserves légales (15% min) et statutaires (50% min), l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil de coopération, voter le versement d'un intérêt aux parts sociales. En revanche les subventions ou équivalents reçus de collectivités publiques ou d'associations ne peuvent entrer dans le calcul du bénéfice pouvant donner lieu à versement d'intérêts sur les parts sociales. En bref, on ne peut distribuer en intérêt sur les parts sociales que les revenus d'activité propre de la coopérative.
Dans le cas de CoopCircuits, notre objectif serait de pouvoir verser un intérêt aux parts sociales au taux de l'inflation, pour assurer que ceux qui nous soutiennent ne perdent pas d'argent en oeuvrant à nous côté, mais il est probable que cela ne soit pas possible les premières années.

Processus pour acheter une/plusieurs parts sociales

Pour devenir sociétaire, suivez les instructions données à cette page : https://apropos.coopcircuits.fr/devenir-societaire/

Les candidatures au sociétariat seront validées ou ratifiées par le conseil de coopération, avant envoi d'une attestation de souscription. A noter que si votre souscription dépasse 10 000€, nous

vous demanderons 2 pièces d'identité, pour être conformes à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Remboursement des parts en cas de départ de la coopérative ou de vente partielle de parts

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil minimum prévu aux statuts, qui est du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative. Le cas échéant, le départ de l'associé serait acté et ses droits de vote suspendus, mais la part ne serait pas remboursable tant que le capital n'a pas atteint un niveau permettant de ne pas descendre sous le capital minimum au remboursement de la part.

En cas de demande de rachat de parts par un associé à la coopérative, la décision est soumise au Conseil de coopération qui statuera en fonction de la situation financière de la coopérative.

Le montant remboursé au départ d'un associé ou lors du rachat partiel de parts par la coopérative n'est pas forcément le montant payé à la souscription ! S'il y a eu des pertes, et que les bénéfices précédents ne permettent pas de les couvrir, ces pertes vont être reportées sur le montant des parts. Aussi, pour des questions de trésorerie, la coopérative n'est pas forcément en mesure de rembourser du jour au lendemain.
Légalement, la coopérative a 5 ans pour constater des pertes associés aux exercices précédents. Nous avons donc par prudence laissé une durée de remboursement maximum de 5 ans des parts sociales. Bien évidemment, si la trésorerie le permet, et si la probabilité de constater une perte sur les exercices pour lesquels vous étiez sociétaires est faible, le Conseil de Coopération s'engage à essayer de rembourser les parts dans les 2 ans suivant la démission.
Si nous remboursions un montant et constations ensuite des pertes rattachées à un exercice sur lequel vous étiez associé, la coopérative pourra vous réclamer un remboursement du trop perçu.

Les organes de décision et leur composition

En synthèse, la gouvernance de la coopérative s'organise de la façon suivante :

1- L'assemblée générale décide sur tout ce qui concerne le projet politique : raison d'être, modalités de gouvernance, processus au service du projet, etc.

2- Le Conseil de coopération, composé de membres volontaires parmi les associé·e·s les plus concerné·e·s par la réussite ou l'échec de la coopérative, décide sur tout ce qui concerne la stratégie au service du politique. Le·la président·e, élu·e par l'assemblée générale sur proposition

du Conseil de coopération, fait partie du Conseil de coopération, et est garant·e que la stratégie se construit bien au service du projet politique.

3- Le·la directeur·trice général·e et les adjoint·e·s, élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de coopération, décident de tout ce qui concerne la mise en oeuvre opérationnelle de la stratégie conjointement validée par le Conseil de coopération. Ils font partie du Conseil de coopération et rendent des comptes auprès du Conseil de coopération et de l'assemblée générale sur la réalisation des actions qui servent le projet politique.

4- Les bâtisseurs du quotidien décident au quotidien sur tout ce qui concerne l'opérationnel concernant le périmètre de leurs attributions, selon des processus précisés au règlement intérieur. Ils sont responsables de leurs décisions devant les différents organes de gouvernance et s'assurent qu'ils servent bien le projet politique et la stratégie.

Le·la Président·e et les directeurs·trices général·e·s et adjoint·e·s peuvent comme tout autre membre du Conseil de coopération s'opposer à une décision, ou proposer des décisions, mais ne peuvent prendre unilatéralement une décision stratégique sans la soumettre au consentement du Conseil de coopération. Ils ont certes un pouvoir de signature leur permettant de façon opérationnelle de représenter administrativement la coopérative, mais la gouvernance de la coopérative est partagée par l'ensemble des sociétaires, via l'Assemblée Générale et le Conseil de coopération.

Politique : l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de la coopérative. Elle est composée de l'ensemble des sociétaires. Comme ses membres ont bien d'autres occupations que de gérer la coopérative au quotidien, l'AG délègue un certain nombre de pouvoirs aux Président·e, Directeur·trice Général et Conseil de Coopération.

L'Assemblée générale conserve les compétences et décisions relatives au projet politique :

- approuve ou redresse les comptes et ratifie l'affectation des pertes ou excédents
- fixe les orientations générales de la coopérative (la raison d'être) ;
- exclut les associés si un recours a été déposé après exclusion par le Conseil de coopération ;
- élit le·la président·e, le·la directeur·trice général·e et les adjoint·e·s
- fixe les modalités d'intégration au Conseil de coopération
- révoque le cas échéant les mandataires ou représentants,

- fixe le montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative (pour les administrateurs) ;
- approuve les conventions (contrats) passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres de la gouvernance, ceci afin d'éviter les conflits d'intérêt [attention, la gouvernance implique de fait des parties prenantes qui ont des contrats avec CoopCircuits : contrat de travail/prestation, contrat de vente pour les clients, etc. Il s'agit ici de contrats qui sortent du cadre commun de la relation liant la partie prenante à CoopCircuits];
- désigne les commissaires aux comptes ;
- donne à la gouvernance les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celle-ci seraient insuffisants ;
- prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un·e associé·e.

Modalités de fonctionnement

La convocation à l'Assemblée Générale sera envoyée via une notification automatique de Loomio[2] au lancement de l'espace de l'Assemblée Générale. Cette convocation est donc envoyée de manière électronique.
Lorsque vous rejoignez la coopérative en tant qu'associé, vous êtes ajouté au groupe Loomio des sociétaires. Vous recevez alors un email vous invitant à rejoindre ce groupe. Si vous refusez, ou si vous désactivez l'envoi des notifications par Loomio pour ce groupe, vous ne recevrez pas la convocation à l'Assemblée Générale, et la coopérative ne pourra pas en être tenue pour responsable. **Nous n'envoyons pas de convocation papier par courrier postal**.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté deux semaines avant la date de l'Assemblée par le·la Président.e, après un éventuel temps de retour sur l'ajout de points par les sociétaires.
L'Assemblée est présidée par le·la président·e de la coopérative, ou à défaut par un·e sociétaire tiré·e au sort parmi les membres volontaires du Conseil de coopération. Le bureau de l'Assemblée est composée du président de l'assemblée et de deux scrutateur·rice.s tiré·e·s au sort parmi les membres volontaires du Conseil de coopération. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être

[2] **Loomio** est un logiciel libre de prise de décision. Il constitue plus particulièrement une application web qui met en œuvre un réseau social permettant à tout groupe ou organisation, quelle que soit leur taille ou leur forme, de collaborer pour aboutir à des consentements et ainsi permettre une prise de décision en tenant compte des différents acteurs. *Source : Article Wikipédia*

choisi en dehors des associé·e·s. Le bureau a pour principale mission de certifier la feuille de présence et signer le procès verbal de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises par consentement via Loomio. L'objecteur est en charge de justifier son objection, et de contribuer à l'enrichissement de la proposition. Si ce processus ne parvient pas à un consentement, après 3 échecs du consentement, il appartient au.à la président.e d'acter l'échec du processus par consentement et de passer au vote. En cas de passage au vote, un délai minimum de 2 semaines sera laissé aux sociétaires pour exprimer leurs votes.

Stratégique: le Conseil de Coopération, le Président et les DG/DGA

Conseil de coopération

Les membres, admission et mandat

Le Conseil de coopération est composé de sociétaires désireux·ses de s'engager au quotidien dans la gestion stratégique de la coopérative, et particulièrement impacté·e·s par la réussite ou l'échec du projet coopératif, soit parce qu'ils y travaillent sur une partie significative de leur temps, soit car leur activité est dépendante des services de la coopérative.
L'admission se fait sur requête de l'associé·e, qui est admis d'office s'il·elle fait partie du collège "Bénéficiaires directs réguliers" ou "Bâtisseurs du quotidien", et soumis au consentement des autres membres du Conseil de coopération s'il·elle fait partie du collège "Partenaires institutionnels, opérationnels et financiers". Les associés du collège "Soutiens" ne peuvent pas faire partie du Conseil de coopération.
Le·la Président·e et le·la Directeur·trice général·e et ses adjoint·e·s sont membres d'office du Conseil de coopération et sont tenus d'y participer. En plus de ces personnes, le Conseil de Coopération devra a minima comprendre 1 bénéficiaire direct régulier et 1 bâtisseur du quotidien.

Le nombre de conseillers·ères n'étant pas limité, et les conseillers·ères n'étant pas élu selon des principes représentatifs, le mandat de conseiller·ère n'est pas limité dans le temps.

Pour savoir à un instant T qui était présent pour une décision donnée dans le conseil de coopération, un registre des membres est mis en place, avec une date des entrées et sorties de chaque membre du Conseil de Coopération.

Le Conseil de coopération peut déléguer une responsabilité à un "rôle" spécifique, indépendamment de qui remplit ce rôle. A tout moment, celui qui remplit ce rôle assume donc la responsabilité correspondante. Par exemple, le rôle "comptabilité" doit présenter au Conseil de coopération les comptes annuels et une proposition d'affectation du résultat au moins un mois

avant l'AG pour validation. Qui que soit la personne qui remplit ce rôle, c'est une responsabilité de ce rôle.

Les compétences et responsabilités du Conseil de coopération

Le Conseil de coopération décide sur tout ce qui concerne la stratégie à mettre en oeuvre pour réaliser le projet politique :

- Valide les nouveaux sociétaires selon les règles établies dans les statuts par l'Assemblée Générale
- Valide les cessions ou transferts de parts entre sociétaires existants ou nouveaux
- Valide le rachat partiels de parts à des sociétaires par la coopérative
- Exclut les sociétaires ou prend acte des démissions
- Valide les transferts de sociétaires d'une catégorie à l'autre
- Propose pour élection par l'Assemblée Générale un·une président·e, un·une directeur·trice général·e, et d'éventuels adjoints
- Arrête les comptes et la proposition d'affectation des résultats qui seront ensuite soumis à la validation de l'Assemblée Générale
- Valide le budget annuel
- Décide des recrutements et licenciements
- Valide les évolutions du règlement intérieur pour s'assurer que la documentation sur le fonctionnement de la coopérative soit à jour, et informe l'Assemblée Générale des évolutions dans les processus mis en oeuvre pour qu'elle puisse s'il y a lieu proposer des modifications de statuts, valider ou questionner certains processus.
- Statue sur toute autre décision pouvant avoir un impact stratégique sur la coopérative, donc avoir un impact significatif sur la réalisation ou non réalisation du projet politique (validation d'un partenariat, etc.)

La responsabilité légale et pénale des décisions prises par le Conseil de coopération est partagée par ses membres. Même si un membre ne s'exprime pas sur une décision, comme cela signifie qu'il consent, il en est co-responsable.

Modalités de fonctionnement

Les membres du conseil de coopération se réunissent a minima 3 fois par an, sur un créneau fixe (ex: 2ème lundi de chaque mois de 11h à 13h). En cas de besoin, un membre du conseil de coopération peut solliciter une réunion intermédiaire du conseil de coopération. Le·la

facilitateur·trice du conseil est en charge d'organiser cette réunion. Si aucun membre n'a de point à discuter, la session peut être annulée.

Le·la facilitateur·trice s'assure de la participation effective des membres du conseil de coopération, car il ne fait pas sens pour la coopérative d'avoir des membres fantômes dans le conseil de coopération. Donc après 9 mois d'inactivité (= aucune question sur aucun des postes sur Loomio, aucune participation aux visioconférences, aucune expression d'un vote) non justifiée (période de vacances, congé parental, maladie, etc.), le·la facilitateur·trice du conseil de coopération sera en charge de contacter le·la sociétaire concerné·e pour discuter avec lui·elle de la continuation de sa participation au conseil de coopération. Le·la sociétaire pourra s'il·elle ne s'estime pas en mesure de suivre les discussions du conseil de coopération, présenter sa démission au conseil de coopération. La non participation durant plus de 9 mois est aussi un motif d'exclusion du conseil de coopération.

Entre les sessions par visioconférence, il est possible de lancer des discussions et propositions en ligne sur Loomio de façon fluide et agile. Si la proposition ne requiert pas de discussion, elle pourra être adoptée avant la prochaine tenue d'un conseil de coopération. Si elle requiert une discussion, l'initiateur·trice de la proposition pourra soit attendre le prochain conseil, soit convoquer un conseil exceptionnel.

Lorsqu'un membre du Conseil de coopération souhaite proposer au consentement une décision ayant une portée stratégique pour la coopérative, il ouvre une discussion sur Loomio et expose le sujet, associé de la proposition soumise au consentement. Cette proposition peut intervenir ultérieurement si une discussion préalable est nécessaire. Une notification de l'ouverture de la discussion doit être envoyée aux autres membres (option proposée par Loomio). Lors du lancement du vote par consentement, une notification est également envoyée aux membres, et un délai raisonnable est fixé pour permettre à chacun de prendre le temps de se forger une opinion et d'exprimer son consentement en conscience. A titre d'exemple, les délais suivants nous paraissent raisonnables :

- Pour une décision classique, les membres doivent être notifiés avec un délai de 7 jours minimum avant la fin du vote.
- Si la décision requiert un vote en urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Si un·e sociétaire non membre du Conseil de Coopération (par exemple un Bâtisseur qui ne serait pas membre du Conseil de Coopération) souhaite obtenir du Conseil de Coopération une décision sur un sujet stratégique, il doit la faire relayer par un membre du Conseil de Coopération.

- Le fonctionnement concret de la prise de décision est décrit au 3.4.

Si un véto est émis lors du vote sur une décision, cela bloque l'adoption de la décision. Dans ce cas, le·la facilitateur·trice doit prendre en compte l'objection pour enrichir sa proposition. L'objecteur·trice est en charge de justifier son objection, et de contribuer à l'enrichissement de la

proposition. Si ce processus ne parvient pas à un consentement, après 3 échecs du consentement, le porteur peut demander un passage au vote à la majorité simple, qui sera accepté ou refusé par le·la directeur·trice général·e (qui pour rappel est garant·e du plan stratégique au service du politique). En cas de refus de passer la proposition au vote du Conseil de coopération, le porteur de la proposition est libre de proposer d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine AG, comme tout sociétaire.

La validation d'une décision ne sera possible que si au moins un membre "bénéficiaire direct régulier" et un membre "bâtisseur du quotidien" ont participé au vote. Pour certaines décisions, le Conseil de coopération peut demander explicitement à ce qu'un ou plusieurs membres d'une catégorie spécifique s'exprime.

Facilitation du Conseil de coopération

Le·la directeur·trice général·e est en charge de faciliter le conseil de coopération, ou s'il·elle ne le facilite pas personnellement, de trouver la personne la plus à même pour faciliter les sessions. Si de façon exceptionnelle, le·la directeur·trice général·e ne peut assister à une réunion du conseil de coopération, il·elle est en charge de déléguer la responsabilité de la facilitation à l'un des DGA, ou à défaut, à un autre membre du conseil de coopération.
La facilitation comprend l'ouverture du post Loomio correspondant à la tenue du conseil de coopération avec la liste des points à l'ordre du jour, et l'animation de la construction collaborative de cet ordre du jour. Si des propositions doivent être discutées, elles peuvent être formulées sur Loomio pour permettre aux membres de réfléchir sur ces propositions en amont de la séance.
La facilitation couvre aussi le fait de s'assurer que les membres participent régulièrement au débat. Assurer donc la participation démocratique au conseil de coopération. Cela comprend aussi, pour les décisions le nécessitant, s'assurer que les personnes qui doivent être consultées sont bien consultées.

Sortie et révocation par le Conseil de coopération d'un de ses membres

Un membre du Conseil de coopération peut librement mettre fin à sa participation par démission, notifiée par tous moyens aux autres membres du conseil. La perte de qualité d'associée (sortie du sociétariat) ou le changement vers une catégorie non autorisée à faire partie du Conseil de coopération (Soutiens) entraîne immédiatement l'exclusion du membre du Conseil de coopération.

Le conseil de coopération peut exclure un de ses membres. Les motifs peuvent être :

- La non participation (sous aucune forme) depuis plus de 9 mois, non justifiée
- Le non respect du processus partagé de prise de décision et des modalités d'objection (voir chapitre dédié)
- Des contributions n'étant pas au service de la raison d'être de la coopérative
- Le non respect du présent règlement

Le·la directeur·trice général·e ou un·e adjoint·e peut porter les demandes d'exclusion devant le conseil de coopération, qui sont adoptées par consentement, la voix de le·la sociétair·e concerné·e ne comptant pas dans le consentement. En cas de passage au vote, la majorité simple des voix exprimées est requise.

Le·la sociétaire exclu·e peut porter un recours auprès de l'Assemblée Générale.

Exclusion de certains membres des débats

Lorsque cela est justifié, le·la facilitateur·trice du conseil de coopération peut décider d'exclure un membre des débats ou votes sur un point particulier, sur proposition de le·la porteur·euse de ce point. Ceci afin d'assurer que la parole puisse être libre. Si la présence d'un·e sociétaire spécifique devait gêner la franchise de la discussion, cela pourrait être néfaste à l'avancement du point. Aussi, si un conflit d'intérêt est possible sur une décision particulière, il est légitime d'exclure du vote le·la sociétaire concerné·e par le conflit d'intérêt.

Président.e

Nomination, mandat et responsabilités

Le·la Président·e est nommé·e par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de coopération. Après son élection, il·elle préside le bureau de l'Assemblée Générale.
Il·elle est garant·e du bon respect des processus, du respect des statuts et du règlement intérieur.
Il·elle est en charge de contrôler que les décisions stratégiques prises par le Conseil de coopération servent bien le projet politique de la coopérative. A ce titre, il·elle fait partie du Conseil de coopération.
Il·elle est en charge de rédiger le rapport de gestion, en lien avec le·la directeur·trice général·e et de le faire valider par le conseil de coopération avant présentation à l'AG.
Durant l'AG, il·elle présente les comptes, ainsi que le rapport de gestion, en binôme avec le·la directeur·trice général·e. Si des commissaires aux comptes ont été nommés, et ne peuvent être présents pour présenter leur rapport lors de l'AG, il·elle le représente.
Il·elle a la délégation de signature et peut engager la coopérative vis à vis des tiers.
Il·elle est nommé·e pour un mandat de 3 ans, renouvelable 2 fois.

Procédure de candidature

Au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur la nomination de le·la Président·e, les candidat·e·s sont amené·e·s à se signaler auprès du Conseil de coopération, soit en écrivant à l'un de ses membres, soit via loomio ou email à bonjour@coopcircuits.fr.

Peuvent candidater au rôle de Président·e de la coopérative :

- Des bénéficiaires directs réguliers
- Des bâtisseurs du quotidien

La candidature doit être accompagnée d'une lettre/video de motivation expliquant pourquoi le candidat souhaite assumer ce rôle, comment il le perçoit dans le contexte des autres organes de gouvernance, et ce à quoi il s'engage.

La candidature peut aussi être soumise par une autre personne que le candidat proposé, sur le principe de "l'élection sans candidat". Le cas échéant, le proposant argumente sur pourquoi il pense que cette personne serait parfaite pour ce rôle.

Le Conseil de coopération statue sur l'éligibilité de la candidature au regard de ces éléments, par consentement. Pour les candidats désignés par d'autres, il demande au candidat concerné s'il accepte la candidature proposée pour son compte par un tiers.

3 semaines avant la date de l'AG, le Conseil de coop examine l'ensemble des candidatures éligibles et choisi par consentement le.la Président.e qu'il souhaite proposer pour nomination à l'Assemblée Générale. Le nom proposé est indiqué dans l'ordre du jour envoyé 15 jours au plus tard avant la date de l'AG.

Fin du mandat de Président

Le mandat de le·la Président·e prend fin soit par démission de ce·tte dernier·e, notifiée par tout moyen disponible au Conseil de coopération, soit par révocation par le Conseil de coopération ou par l'AG, pour les motifs suivants, qui devront être justifiés :

- La non participation au Conseil de coopération (sous aucune forme) depuis plus de 9 mois, non justifiée
- Le non respect du processus partagé de prise de décision et des modalités d'objection (voir chapitre dédié)
- Des contributions n'étant pas au service de la raison d'être de la coopérative
- Le non respect du présent règlement

- La signature d'un engagement abusif vis à vis d'un tiers, réalisé dans l'opacité, et/ou pouvant servir un intérêt personnel
- La transmission d'une image de la coopérative jugée comme non alignée avec les valeurs et le projet que porte la coopérative
- Une faute pouvant avoir un impact significatif sur la bonne santé de la coopérative
- Et tout autre motif qui serait jugé pertinent par les membres du Conseil de coopération ou les associés

Pour révoquer le.la président.e, les membres du Conseil de coopération doivent, sinon consentir (sans consentement du.de la président.e concerné.e) à une décision unanime de révocation, voter à la majorité des voix exprimées la révocation.

L'AG est aussi souveraine pour décider par consentement ou voter la révocation du.de la présidente selon les mêmes modalités.

Directeur.trice général.e et adjoint.e.s

Nomination, mandat et responsabilités

Ils·elles sont nommé·e·s par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Coopération. Il est précisé dans les statuts que le·la Président·e ne peut être le seul mandataire officiel, il faut au moins une autre personne (DG ou DGA) qui ait aussi le droit de signature et de représentation de la structure, pour assurer un minimum de résilience dans la gestion.
Ils·elles sont en charge de la coconstruction et de la mise en oeuvre du plan stratégique au service du projet politique. Ils ont un rôle de coordination opérationnelle, en lien avec l'ensemble des bâtisseurs du quotidien. A ce titre, ils·elles font partie du Conseil de Coopération.
Ils·elles rédigent le rapport de gestion, en lien avec le·la président·e.
Ils ont la délégation de signature et peuvent engager la coopérative vis à vis des tiers.
Ils sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable 2 fois.

Procédure de candidature

Au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur la nomination de la directeur·trice général·e, les candidats sont amenés à se signaler auprès du Conseil de coopération, soit en écrivant à l'un de ses membres, soit via loomio ou email à bonjour@coopcircuits.fr.
Ne peuvent candidater au rôle de directeur·trice général·e de la coopérative que des contributeurs déjà bâtisseurs du quotidien.

La candidature doit être accompagnée d'une lettre/video de motivation expliquant pourquoi le candidat souhaite assumer ce rôle, comment il le perçoit dans le contexte des autres organes de gouvernance, et ce à quoi il s'engage.

La candidature peut aussi être soumise par une autre personne que le candidat proposé, sur le principe de "l'élection sans candidat". Le cas échéant, le proposant argumente sur pourquoi il pense que cette personne serait parfaite pour ce rôle.

Le Conseil de coopération statue sur l'éligibilité de la candidature au regard de ces éléments, par consentement. Pour les candidats désignés par d'autre, il demande au candidat concerné s'il accepte la candidature proposée pour son compte par un tiers.

Si aucun candidat ne satisfait aux critères évoqués ci-dessus, les membres du Conseil de coopération pourront proposer des candidats non encore bâtisseurs, sur un principe plus proche de celui d'un "recrutement externe". Le cas échéant, le.s candidat.s proposé.s sera.ont auditionné.s par le Conseil de coopération.

3 semaines avant la date de l'AG, le Conseil de coop examine l'ensemble des candidatures et choisit par consentement le.la directeur.trice général.e qu'il souhaite proposer pour nomination à l'Assemblée Générale. Le nom proposé est indiqué dans l'ordre du jour envoyé 15 jours au plus tard avant la date de l'AG.

Si le besoin d'adjoint.e.s est ressenti par le.la directeur.trice, il.elle pourra proposer des candidats au Conseil de coopération, soit parmi les bâtisseurs, soit non encore bâtisseurs. Le Conseil de coopération statuera par consentement sur la validation du.des candidats proposés, qui seront validés par nomination lors de la prochaine AG.

Fin du mandat des directeur·trices

Le mandat des directeurs·trices prend fin soit par démission de ces derniers, notifiée par tout moyen disponible au Conseil de coopération, soit par révocation par le Conseil de coopération ou par l'AG, pour les mêmes motifs et selon les mêmes procédures que pour le·la Président·e.

Si le·la directeur·trice général·e cesse d'exercer ses fonctions, les adjoint·e·s conservent leurs fonctions jusqu'à nomination d'un·e nouveau·elle directeur·trice général·e.

Opérationnel : les bâtisseurs

La gestion opérationnelle de la coopérative est assurée par les “bâtisseurs du quotidien”, qui travaillent une partie significative de leur temps pour la coopérative, quelque soit leur statut (salarié, indépendant, bénévole).
La gestion s’organise autour de rôles, qui sont la responsabilité de tâches spécifiques et limitées.
La gestion opérationnelle quotidienne de la coopérative est décrite dans un chapitre dédié ci-après.
Les personnes qui sont responsables d’un rôle ont la charge de prendre les décisions directement liées à ce rôle. Si une décision s’avère avoir potentiellement une portée stratégique pour la coopérative, ils ont la responsabilité de porter une proposition au Conseil de coopération, dont ils sont invités à faire partie. Dans le cas contraire ils peuvent demander à un membre du Conseil de coopération de porter leur point.

Les obligations des dirigeants pour éviter les conflits d’intérêt

Le·la Président·e, DG, DGA, un membre du Conseil de coopération, ou même un bâtisseur du quotidien dans le périmètre de ces rôles, participent à des prises de décision. Ainsi, si une convention (=un contrat) devait intervenir entre CoopCircuits et l’un de ces membres, elle devrait être validée par le Conseil de coopération, qui a donc la responsabilité de s’assurer qu’il n’y a pas conflit d’intérêt dans les conventions établies.
Dans le cas de la SCIC, les producteurs du service et “clients” étant aussi co-gérants de la structure coopérative, il existe de fait de nombreuses conventions entre les personnes en position de gérance / de prise de décision, et la coopérative. Pour tout ce qui relève des opérations courantes ou est conclu dans des conditions analogues à ce qui se ferait avec des tiers non dirigeants (contrat de vente type CGV, contrat de travail ou prestation pour les bâtisseurs du quotidien indépendants, etc.), il n’est pas nécessaire de signaler cette convention.
Il est de la responsabilité du décideur concerné de signaler toute convention pouvant donner lieu à conflit d’intérêt, avant son élection en tant que mandataire ou son admission en tant que membre du Conseil de coopération si la convention est préexistante, ou avant la passation de la convention si elle intervient après sa nomination ou sa prise de fonction sur un rôle défini.

Par exemple : si le Président a des parts dans une entreprise de développement informatique, et que la coopérative doit choisir une entreprise de développement informatique en prestataire, il doit impérativement signaler ses liens avec l’entreprise concernée.

Les prises de décision : la règle du consentement

Fonctionnement de base de la prise de décision par consentement

Que ce soit pour l'AG ou le Conseil de coopération, les décisions se prennent par consentement. Cela veut dire que :

- Toute personne qui fait partie de l'AG ou du Conseil de coopération peut s'exprimer
- Que tout membre est en position d'exprimer un désaccord, dans la mesure où celui-ci est justifié et ou la personne propose des solutions alternatives
- Si ce processus n'aboutit pas à une décision, on parle alors d'échec du processus de consentement et le Président (pour l'AG) ou directeur général (pour le Conseil de coop) décide d'un passage au vote

Le processus de décision par consentement consiste ainsi à prendre des décisions à l'unanimité, en tenant compte des réflexions et opinions individuelles en faveur de la décision, mais aussi des tensions ressenties par celles et ceux qui devront vivre avec la décision et/ou la mettre en œuvre. Il permet d'inclure tous les membres concernés par une décision dont tous seront ensuite solidaires dans la mise en œuvre. Une décision n'est prise que si elle recueille le consentement de toutes et tous, c'est-à-dire si personne n'a d'objection à sa validation. Une objection étant définie par l'incapacité d'une personne à "vivre avec la décision".

Modalités opérationnelles de la décision par consentement

Sur Loomio, qui est l'outil que nous utilisons pour organiser la prise de décision par consentement, 4 options permettent de voter pour une proposition :

- Pour : signifie "je soutiens la proposition"
- Abstention : signifie "je ne connais pas suffisamment le dossier mais fais confiance au collectif, je consens"
- Contre : signifie "je ne suis pas favorable à cette proposition, mais je peux vivre avec si le collectif décide de l'adopter, donc je consens"
- Veto : signifie "je m'oppose à cette proposition, je ne consens pas"

Si un véto est émis lors du vote sur une décision, la proposition n'est pas adoptée. Dans ce cas, le facilitateur doit prendre en compte l'objection pour enrichir sa proposition. L'objecteur est en charge de justifier son objection, et de contribuer à l'enrichissement de la proposition.

Les conditions de validité des objections (vétos)

Ressentir une tension par rapport à une proposition est quelque chose de normal et il est important qu'elle puisse s'exprimer. Les tensions perçues par certains peuvent être de précieux indicateurs pour intégrer une dimension qui avait été omise dans la réflexion, et pouvoir prendre une décision encore plus pertinente pour l'organisation.
En revanche, pour la bonne réalisation de notre projet commun il est important de pouvoir avancer d'une manière agile, en acceptant les essais/erreurs, et d'éviter la stagnation et la non décision qui nous empêcherait d'expérimenter et d'apprendre. Une objection injustifiée et sans solutions alternatives ne fait pas avancer le débat et ne permet pas de comprendre les enjeux / freins qu'aurait décelé la personne proposant l'objection.
C'est pourquoi les objections devront être argumentées pour être prises en compte, et s'accompagner d'une suggestion d'enrichissement / d'amendement de la proposition initiale qui permettrait de lever l'objection dès que cela est possible.

Le recours au vote en cas d'impasse

Si le processus de consentement n'aboutit pas à une décision, après 3 échecs du consentement, le porteur peut demander un passage au vote à la majorité simple, qui sera accepté ou refusé par le.la président.e (pour l'AG), ou le.la directeur.trice général.e (pour le conseil de coopération). En cas de refus de passer la proposition au vote du Conseil de coopération, le porteur de la proposition est libre d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la prochaine AG, comme tout sociétaire.

Si le Président (pour l'AG) ou le directeur général (pour le Conseil de coop) ont acté le passage au vote suite à un échec du processus de consentement, les consentements ou objections précédemment exprimés sont annulés. Le proposant est invité à reformuler sa proposition, et tous les membres sont invités à se prononcer, étant entendu que dès lors seules les voix explicitement exprimées comptent, et qu'une abstention est considérée comme vote blanc et un vote contre ou un véto comme une opposition. Si la majorité simple est requise (pour les AG ordinaire et le Conseil de coopération), il faudra que 51% des voix exprimées soutiennent la proposition.

Modalités de vote à la majorité (simple ou qualifiée)

En cas de passage au vote, la situation diffère s'il s'agit de l'Assemblée Générale, ou du Conseil de coopération.

Dans les deux cas, si un vote à bulletin secret est demandé par le bureau de l'Assemblée Général, ou par la majorité des sociétaires participant·e·s, un lien de vote anonyme sera envoyé aux participant·e·s pour s'exprimer sur la résolution correspondante.

Vote en Assemblée Générale

Pour l'Assemblée Générale, les statuts prévoient un poids différent des voix selon le collège :

- Collège bénéficiaires directs réguliers : 37,5%
- Collège bâtisseurs du quotidien : 37,5%
- Collège partenaires opérationnels, institutionnels et financiers : 15%
- Collège Soutiens : 10%

Les voix sont décomptées selon un mode de scrutin proportionnel : on ne retient pas, pour un collège donné, la voix majoritaire au sain du collège, mais on retient toutes les voix exprimées et leur poids associé au sein du collège. Si dans le collège A, 20% ont voté contre et 80% pour, c'est ce résultat qui est remonté, et qui va compter pour 37,5% de poids dans le résultat consolidé final.

Vote en Conseil de coopération

Le vote en conseil de coopération implique les collèges des bénéficiaires directs et des bâtisseurs, et éventuellement celui des partenaires opérationnels et financiers. Le décompte des voix suit les mêmes modalités que celles décrites pour l'Assemblée Générale, en distribuant les 10% de voix du collège Soutiens proportionnellement sur chaque autre collège. Ainsi, les poids des votes seront les suivants :

- Collège bénéficiaires directs réguliers : 41,7%
- Collège bâtisseurs du quotidien : 41,7%
- Collège partenaires opérationnels, institutionnels et financiers : 16,6%

L'ensemble des membres du conseil de coopération sont amenés à exprimer leur voix.

Délégations de pouvoirs

La prise de décision par consentement signifie que si vous ne vous prononcez pas sur une décision, vous consentez à la proposition. Vous avez donc la possibilité, si vous ne pouvez pas ou si vous ne vous estimez pas légitime pour vous exprimer sur une décision, de simplement ne pas voter, ou de voter “abstention”, ce qui vaut consentement.
Si malgré cela vous souhaitez tout de même demander à un autre associé de voter pour vous (son vote comptera alors pour lui et pour vous), vous pouvez envoyer un email à bonjour@coopcircuits.fr pour déléguer votre pouvoir pour une Assemblée Générale donnée / pour les Assemblées Générales sur la période correspondante à votre délégation de pouvoir. Elle doit être envoyée au moins 17 jours avant la date de l’Assemblée Générale concernée.
La délégation de pouvoir n’est possible que pour les votes relatifs aux Assemblées Générales. La liste des délégations de pouvoirs est accessible à l’ensemble des sociétaires via l’ordre du jour de l’AG.

Décompte des votes

Si pas de véto, la décision est considérée comme adoptée à l’unanimité, mais le compte-rendu précisera le nombre de votes pour, absention, contre.

La construction des propositions

Tout·e associé·e peut soumettre une proposition au consentement du conseil de coopération. Ces propositions peuvent être construites de façon large, en incluant des associé·e·s et non associé·e·s. Si la proposition est initiée par un·e non associé·e, elle devra être portée au Conseil de coopération par un·e associé·e.

Si une proposition ne relève pas du champ stratégique mais du champ politique, donc de l’assemblée générale, le Conseil de coopération pourra proposer de porter ce point à l’ordre du jour de la prochaine AG, ou si le point ne peut attendre la prochaine AG, convoquer une AG réunie extraordinairement, ou d’une AG extraordinaire si le point concerne une modification de statuts.

Par exemple, si la proposition concerne une modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges, ou des droits de votes associés, la décision sera portée devant la prochaine AG extraordinaire. La proposition sera soutenue par le·la sociétaire qui la porte, et sera accompagnée d’un avis du Conseil de coopération.

La proposition doit avoir été soumise au Conseil de coopération avant envoi des convocations à l’AG pour pouvoir figurer à l’ordre du jour / au moins 20 jours avant la date de l’AG.

Exprimer une tension : un devoir

La prise de décision par consentement est un formidable outil pour avancer au sein de collectif hétérogènes et importants en nombre. En revanche ce système est fragilisé voir complètement en péril si les participant·es ne se sentent pas légitimes pour s'exprimer. Tous les sociétaires sont légitimes sur tous les sujets, dans la mesure où le partage de la tension se fait de manière courtoise et avec la proposition d'une alternative.

De la même manière, aucune question n'est bête ou ridicule : il ne faut pas hésiter à en poser !

4. Fonctionnement opérationnel au quotidien

Les rôles nécessaires au fonctionnement de la SCIC

Nous identifions des "cercles" opérationnels, chacun étant défini par une mission / un but, une stratégie, et une liste de tâches sur lesquelles le cercle doit rendre des comptes. Ces éléments peuvent évoluer bien sûr au fil de l'eau, en fonction des tensions (positives ou négatives) ressenties par les acteurs du système.

Inspirés par le mode de gouvernance holacratique, nous différencions les rôles des personnes. Une personne peut avoir plusieurs rôles, relevant d'un ou plusieurs cercles. Un rôle peut aussi être rempli par plusieurs personnes.

Le travail de description des cercles n'a pas encore été réalisé, mais pour plus de compréhension sur notre intention, voilà une illustration de ce à quoi pourrait ressembler l'organisation opérationnelle du travail au sein de la coopérative :

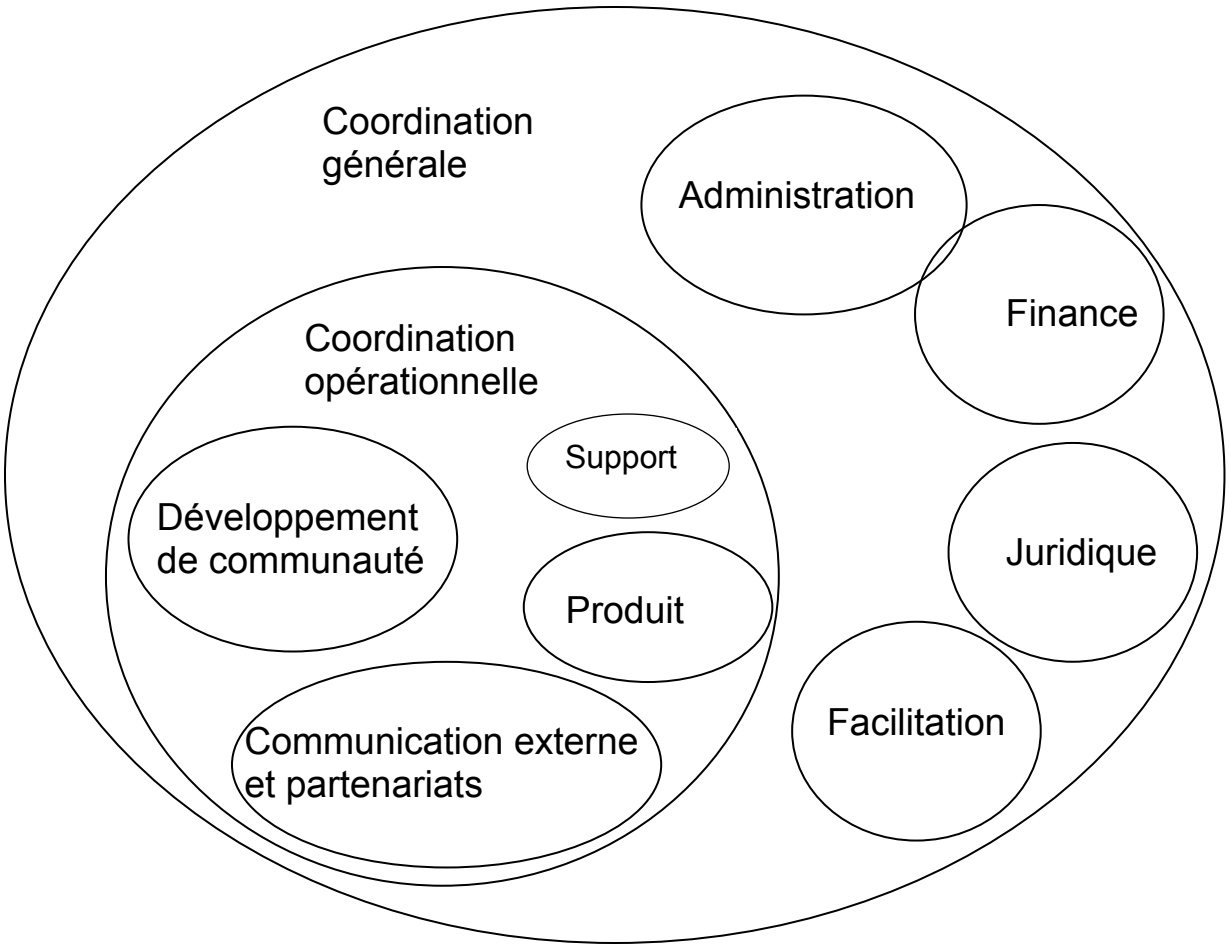

Pour chaque cercle, notre intention est de détailler la mission générale du cercle, ainsi que les rôles (tâches concrètes) sur lesquels le cercle doit rendre des comptes au cercle qui l'englobe. L'idée étant bien sûr que tous ces rôles soient remplis par des personnes ! Ce travail nous aidera à gérer collectivement l'adéquation des richesses humaines avec les besoins de la coopérative.

Rejoindre l'équipe opérationnelle CoopCircuits

Contribution volontaire et certification

Pour rejoindre l'équipe opérationnelle CoopCircuits, la première possibilité est de commencer à contribuer de façon volontaire et bénévole sur un des rôles déjà identifié et non pourvu, ou sur un nouveau rôle proposé par le contributeur et pouvant créer de la valeur pour la coopérative.
Un nouveau contributeur sera toujours parrainé par un contributeur certifié, qui l'accompagnera dans la réalisation de ses premiers livrables.

Après quelques contributions, le contributeur peut demander à être certifié. Etre certifié permet 2 choses :
1- De facturer tout ou partie de ses contributions
2- Un contributeur certifié n'aura plus de parrain·marraine et sollicitera librement les autres contributeurs s'il a besoin d'aide sur une tâche donnée.

La demande de certification doit être envoyée par mail à bonjour@coopcircuits.fr . Elle doit comporter les informations suivantes :

- La liste des contributions et livrables déjà réalisés
- Le détail de l'intention du contributeur à s'engager auprès de CoopCircuits
- Le volume horaire que le contributeur s'engage à dédier à CoopCircuits
- Les rôles qu'il souhaite assumer sur ce temps
- Le nom des contributeurs certifiés avec qui il a travaillé lors de ses précédentes contributions
- La rémunération journalière qu'il souhaite percevoir pour ses contributions. Un contributeur bénévole peut demander à être certifié, sans pour autant demander de rémunération.

Les bâtisseurs vont alors :

- Solliciter les contributeurs·trices certifié·e·s avec qui le candidat a travaillé pour avoir leurs retours sur la pertinence des contributions précédentes (compétences métier), l'adéquation du candidat à la culture de l'organisation, et son intelligence émotionnelle, sa capacité à communiquer et à être à l'écoute dans le respect de chacun (compétences sociales).
- Valider qu'il y a bien un besoin sur les rôles proposés par le candidat par rapport à la mise en oeuvre du plan stratégique au service du projet politique, et solliciter le consentement des contributeurs certifiés sur la proposition de recruter le candidat sur ces rôles.
- Valider la disponibilité du budget pour assurer la rémunération du candidat.

Si les contributeurs·trices certifié·e·s, dont le·la directeur·trice général·e fait partie, sont tous d'accord pour ce recrutement, la proposition de recrutement est soumise à validation par le Conseil de coopération, avant notification au candidat.
Le recrutement est acté par un engagement formel, qui peut être soit un contrat d'embauche (salariat), soit un contrat de prestation (un simple email d'engagement suffit), soit un document symbolique pris par le bénévole.

Recrutement sur offre d'emploi

Si certains rôles nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation du plan stratégique CoopCircuits ne sont pas pourvus, le·la directeur·trice général·e pourra lancer une procédure de recrutement via une offre d'emploi.

En premier lieu, il construit une proposition comprenant le détail des rôles, le profil recherché, le montant à engager, et fait valider cette proposition par le Conseil de coopération. Puis il diffuse l'offre par tous canaux possibles.

Les candidats seront reçus en entretien, le candidat sélectionné sera soumis à une période d'essai pendant laquelle les premières contributions du nouveau contributeur seront revues par ses pairs. A l'issue de la période d'essai, un processus de certification similaire à celui décrit précédemment sera mis en place pour valider la transformation de la période d'essai en contrat formel.

Le statut des bâtisseurs et les modalités de contribution

Les bâtisseurs peuvent oeuvrer au sein de la coopérative en adoptant un statut d'indépendant (auto-entrepreneur, ou entreprise personnelle, ou CAE) qui facture la coopérative, ou en étant salarié-e de la coopérative.

Horaires de travail

Hormis la présence lors de réunions importantes, l'organisation des horaires est individuellement libre chez CoopCircuits, mais chaque contributeur·trice a la responsabilité d'organiser son temps de travail de manière à répondre aux exigences liées à ses tâches (par exemple, le support

utilisateur doit être consulté tous les jours ouvrables, la coopérative s'engageant à une réponse dans les 24h pour les bugs urgents). Une attention particulière sera apportée aux temps de pause et de récupération (du fait du caractère international des activités, il arrive que des réunions soient placées en dehors des horaires "classiques" de travail en France).
Aucun travail le week-end ou un jour férié n'est à prévoir.

Lieux de travail

CoopCircuits ne dispose pas de locaux, mais le contributeur peut ponctuellement aller travailler en espace de coworking, les frais afférents étant pris en charge par CoopCircuits (si payé par le contributeur, il peut soit refacturer ces coûts, soit s'il est sociétaire, demander une facture au nom de CoopCircuits et faire une avance remboursable à la Coopérative sous forme de compte courant d'associé). Lors de l'établissement des premiers contrats salariés, une attention devra être portée sur les règles légales de télétravail et la compensation des frais liés à l'usage de biens personnels (matériels, éclairage, nourriture, chauffage...).

Rémunération

Un bâtisseur prestataire est aujourd'hui rémunéré à 150 euros HT par jour de travail.
Si un client achète une prestation à CoopCircuits, facturée 75€ HT de l'heure, le ou les bâtisseur(s) portant la prestation facture(nt) 50€ HT de l'heure à CoopCircuits.

Congés

Même si les contributeurs sont indépendants, il nous semblait légitime du fait de leur contribution récurrente sur le long terme, et du taux assez modeste de la rémunération qu'ils puissent prendre des congés sans perte de salaire. Ainsi, ils peuvent facturer à la coopérative 5 semaines non travaillées.

Couverture maladie

De même, en cas de maladie courte durée (moins de 2 jours), les contributeurs rémunérés n'ont pas à déduire le temps non travaillé de leur facturation. A eux de s'arranger pour compenser le temps de maladie s'ils en ont la possibilité, mais cela n'est pas exigé par la coopérative.

La prise en charge des frais

Frais de mission

Pour tous les frais engagés : si le bâtisseur est associé, il fait de préférence une avance en compte courant d'associé en payant en direct les frais, et se fait ensuite rembourser sur son compte personnel, et demande une facture au nom de CoopCircuits. Sinon, il peut inclure les frais engagés sur sa prochaine facture. Si le remboursement passe par une facturation, il faudra ajouter les charges liées à l'entreprise, et la TVA le cas échéant, de façon à ce que le montant perçu soit effectivement correspondant aux dépenses engagées.

Les bâtisseurs s'engagent à utiliser les transports en commun, en privilégiant les transports les plus doux, et en excluant l'avion sauf s'il n'y a pas d'alternative existante.
Les frais de train ou bus sont remboursés à 100%.
Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, le bâtisseur mettra à zéro son compteur avant démarrage du déplacement, pour établir le nombre de kilomètres parcourru, pour les trajets longue distance mais aussi les petits trajets sur place (lors de séminaires par exemple). Ensuite, ces frais sont remboursés sur la base d'une estimation des coûts d'essence au moyen d'un site type ViaMichelin, majoré de 10% pour prendre en compte l'amortissement du véhicule, et d'ajouter les frais de péages. Le calcul est donc (nb km x consommation moyenne voiture en L au 100 x prix carburant /100)x1,1 + péages.

Les frais de bouche seront couverts à 100% dans le cadre des séminaires d'équipes, ou dans le cadre de déplacements professionnels où la participation aux repas est en soi une action de communication, prospection, occasion de développer des partenariats. Le bâtisseur est encouragé à choisir des options locales et bio, même si elles engendrent un surcoût.

Décision d'engagement de frais

Lorsqu'un bâtisseur souhaite se faire rembourser des frais et qu'il a un doute sur la prise en charge de ces frais par CoopCircuits, il consulte les autres bâtisseurs pour s'assurer que ces frais relèvent bien de la coopérative.

Justificatifs à fournir et procédure de remboursement

Le bâtisseur fournira les justificatifs de frais engagés (factures avec TVA) à la personne en charge au sein de l'équipe du suivi comptable et des paiements.

Les règles communes en matière d'achats

Principes directeurs pour le choix des fournisseurs

Coopcircuits s'engage à contractualiser dès que possible et en priorité avec :

- des fournisseurs de solution open source, dans l'idéal libre
- des fournisseurs organisés en coopérative, dans l'idéal en SCIC
- des fournisseurs partageant notre charte de valeurs

Politique en matière d'assurance

(NB : ce point est en cours de vérification auprès de notre assureur et sera clarifié avant publication du document)

Responsabilité en cas d'événements/rassemblement

Lorsque la coopérative organise un événement, type Assemblée Générale, il peut arriver un incident : un participant tombe à cause d'un cable qui traîne et se blesse, par exemple. L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre CoopCircuits pour ses activités commerciales courantes. Un rassemblement de sociétaires entre dans ce cadre. Mais pour les événements grand public, elle devra souscrire une assurance spécifique complémentaire.

Assurance des bâtisseurs salariés ou bénévoles

En tant qu'indépendants, les bâtisseurs sont responsables de souscrire eux-mêmes les assurances couvrant leur activité professionnelle.

Communication sur la SCIC / le projet

Il s'agit ici de l'usage de la marque par les bâtisseurs dans le cadre des tâches liées à leur activité.

Utilisation du nom de la SCIC ou de son Image

Règles d'usage

CoopCircuits s'écrit systématiquement attaché en toute lettres, sans espace, avec un s à la fin, et de préférence avec un C majuscule à Coop et à Circuits.

Charte graphique

La charte graphique de Coopcircuits est disponible ici :
https://nextcloud.coopcircuits.fr/index.php/s/Wqk4ogR6Y6HSEoE

Il s'agit de la même que celle du réseau Open Food Network. En revanche la couleur bleu sera privilégiée afin de contraster avec le résau international à dominance verte et l'association Open Food France à dominance orange.

Logo

La version officielle du logo Coopcircuits ainsi que ses déclinaisons sont disponibles ici : https://nextcloud.coopcircuits.fr/index.php/s/ctfwRFWZnqDFRAw

Utilisation de l'image des sociétaires

Utilisation de photos avec identification personnelle

Toutes les images utilisées publiquement par CoopCircuits sont sous licence CC BY-SA 3.0 sauf mention contraire. Lors de la prise de photos personnelles (lors d'un évènement par exemple, ou pour illustration des membres de l'équipe sur le site internet), il convient de demander l'accord des sociétaires pour diffusion de l'image.

5. Modalités de modification du présent règlement

Ce règlement peut être modifié à tout moment par proposition soumise au consentement du Conseil de coopération. Il sera ratifié annuellement lors de l'Assemblée Générale annuelle.

6. Politique de confidentialité

Pour rappel la politique de gestion des données personnelles de CoopCircuits est disponible ici : https://nextcloud.coopcircuits.fr/index.php/s/SxnPKCZiiJG3b5b